

CONDITIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC EN CAS DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE ORGANISÉE PAR DES ASSOCIATION ETUDIANTES

Le présent document a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'association est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les lieux définis dans la demande. En cas de non respect des obligations mises à la charge de l'association et constaté par un agent de l'Université, il pourra être mis un terme anticipé par l'Université à l'organisation de l'évènement, de plein droit, sans formalité préalable et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée par l'association à l'Université.

Article 1: DOMANIALITE PUBLIQUE

Les lieux mis à dispositions font partie du domaine public de l'Etat, qui les a remis à l'université en vue de l'exercice de ses missions de service public. En conséquence, l'association ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et à quelque autre droit.

Article 2 : MISE A DISPOSITION

L'association est autorisée par l'Université à occuper les locaux décrits dans la demande.

Article 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'association ne peut, sans autorisation expresse de l'Université faire des lieux un autre usage que celui exprimé dans la demande, ou dans l'autorisation consentie par l'université.

Article 4 : CONDITION DE LA MISE A DISPOSITION

- Créneaux horaires

L'association est autorisée à occuper les lieux aux dates et horaires indiqués dans la demande.

- Matériel de l'association

L'association est autorisée à apporter le matériel lui appartenant sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur. Dans ce cas, celui-ci reste sous son entière responsabilité et, pour tout matériel autre que des tables, chaises, grilles / panneaux, une notice de sécurité doit être rédigée avec le Poste Central de Sécurité-Incendie.

- Nettoyage-ramassage des déchets - remise en état

L'association fera son affaire durant toute la durée de l'occupation du nettoyage de l'emplacement occupé afin que ce dernier soit restitué lors de son départ dans le même état de propreté qu'elle l'a trouvé avant la manifestation projetée. A défaut, l'université sera fondée à faire supporter à l'association le coût afférent au nettoyage des locaux.

L'association est tenue d'évacuer ses déchets éventuels. A défaut, l'université sera fondée à faire supporter à l'association le coût afférent à la collecte desdits déchets.

L'association ne peut transformer l'emplacement mis à disposition, à l'exception d'éventuels aménagements inhérents à l'organisation de l'évènement, et à la condition que les installations prexistantes soient remises dans leur configuration initiale à l'issue de l'évènement. A défaut, cette opération sera effectuée par l'université aux frais de l'association..

Article 5 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE

Toute installation électrique (amplificateurs, projecteurs, rallonges...) ajoutée aux installations existantes sera effectuée selon les prescriptions et sous le contrôle des agents du poste central de sécurité-incendie ou des agents de la Direction Patrimoine Immobilier.

En cas de danger avéré, lesdits agents sont fondés à interdire l'installation en cause.

L'association est tenue d'informer immédiatement l'Université de tout sinistre et des dégradations se produisant dans les lieux mis à disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent.

Article 6 : RESPONSABILITE-ASSURANCE

Outre l'assurance pour responsabilité civile inhérente à ses activités, l'association a souscrit pendant la période de l'évènement, une police d'assurance de responsabilité civile couvrant l'intégralité des risques susceptibles de survenir durant le temps de l'occupation des lieux.

L'association aura, durant ladite période, l'entière responsabilité des dommages de toute nature pouvant survenir, de son propre fait, du fait des personnes agissant pour son compte (salariés, bénévoles, prestataires...) ou encore de tout tiers autorisé par elle à fréquenter les lieux mis à sa disposition.

L'Université ne serait être tenue responsable de quelques dommages que ce soit aux biens et aux personnes présentes sur les lieux mis à disposition durant la période d'organisation de l'évènement.

L'association reconnaît avoir délivré à l'Université les attestations d'assurance correspondantes.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article L 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'association est dispensée du paiement d'une redevance d'occupation, en tant qu'elle constitue une association à but non lucratif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

SITE	Contacts logistique	Contacts Sécurité	Contact DAJ (assurance)
Victoire	L. Naboulet (06.72.83.92.21)	L. Naboulet (06.72.83.92.21)	S. Cambeilh Dewitte (05 40 00 60 16)
Talence	P. Dewailly (06.64.15.62.72)	(05.40.00.89.19)	
Pessac	P. Bernard (05.56.84.86.64 – 06.14.18.37.15)	B. Jaeger (06.63.30.61.86)	
PUSG	N Gaillard 05.56.00.96.60 - Port 06.24.09.65.00	L. Naboulet (06.72.83.92.21)	
Carreire	F. Simmonet (07.78.63.86.76)	B. Giraudel / C. Rivet (05.57.57.14.50)	
PJJ	I. Gondonneau (06.29.20.75.44)	L. Naboulet (06.72.83.92.21)	

Madame / Monsieur : _____

représentant(e) de l'association : : _____

certifie avoir pris connaissance du présent document et avoir compris l'ensemble de ses dispositions.

signature :

***Cette attestation vaut pour tout évènement organisé par l'association
pendant la période de validité de l'attestation d'assurance transmise au BVE***